

compagnie pourra être poursuivie devant aucune cour de sessions de la paix, ou devant aucune autre cour d'une juridiction supérieure dans le district où le dit chemin pont ou travaux sera en mauvais ordre, comme susdit, et si elle en est convaincue, la cour devant laquelle la dite poursuite aura eu lieu, enjoindra à la dite compagnie de faire les réparations nécessaires pour le défaut desquelles la dite poursuite aura été intentée, sous tel temps que la dite cour jugera convenable, et qu'à défaut de ce faire la dite compagnie sera déclarée dissoute, et le dit chemin, pont ou travaux appartiendra de ce moment à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour l'usage du public, en la même manière que tout autre chemin public et grands chemins ou travaux publics et sera de ce moment sujet à toutes les lois relatives aux grands chemins publics ou travaux publics, et les pouvoirs de la dite corporation seront dès ce moment transportés dans le Haut-Canada à la municipalité qui aura juridiction comme susdit qui là-dessus prendra le soin et l'administration du dit chemin comme la dite compagnie l'avait fait, et dans le Bas-Canada au gouverneur en conseil.

Dissolution de la compagnie faute de réparer les dits travaux.

La législature pourra amender ou changer cet acte.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que notwithstanding les privilèges qui peuvent être accordés par cet acte, la législature pourra dans aucun temps ci-après faire dans sa discrétion telles additions à cet acte, ou tels changements à aucune de ses dispositions qu'elle trouvera convenable, aux fins de donner une juste protection au public ou à toute personne ou personnes, corps incorporé ou politique, concernant leurs biens, propriété ou droits ou tout intérêt dans iceux, ou tout avantage, privilège ou commodité attachée à iceux, ou concernant tout chemin ou droit de chemin, privé ou public, qui pourront être affectés par aucun des pouvoirs conférés à aucune des dites corporations.